

BGer 5C.242/2004 vom 7. April 2005

Bundesgericht, 2005-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.242_2004

FR: TF 5C.242/2004 du 7 avril 2005

IT: TF 5C.242/2004 del 7 aprile 2005

Regeste

action en contestation de revendication selon l'art. 242 LP | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 130 I 312 consid. 1 p. 317; 130 II 509 consid. 8.1 p. 510 et les arrêts cités).

E. 1.1

Les décisions rendues en matière de revendication dans la faillite (art. 242 LP) peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral (ATF 93 II 436 consid. 1 p. 437; Amonn/Walther, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 7e éd., § 45 n° 48; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. III, n. 66 ad art. 242 LP); le présent recours est dès lors recevable de ce chef.

E. 1.2

Interjeté en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance par l'autorité suprême du canton, le recours est ouvert sous l'angle des art. 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ. La valeur litigieuse - qui est représentée par la valeur d'estimation des biens revendiqués (ATF 27 II 123 consid. 3 p. 126; Amonn/Walther, op. cit., § 45 n° 43; Favre, Droit des poursuites, 3e éd., p. 329 ch. 8) - étant amplement atteinte, il l'est aussi au regard de l' art. 46 OJ .

E. 2

L'arrêt attaqué retient que l'intimée, qui a succédé à la demanderesse primitive par suite d'une cession globale de créances, «n'a pas versé à la procédure [cantonale] l'annexe 1 à l'acte de cession de créances qui individualise celles-ci» (sur cette exigence, cf. notamment: ATF 113 II 163 et les références citées). La recourante ne soulève aucun moyen de ce chef en instance fédérale, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'aborder cet aspect.

E. 3

La Cour de justice a considéré que, en concluant une transaction, le représentant de la masse en faillite avait admis les revendications de la recourante, non pas à titre définitif, mais sous la réserve des droits des créanciers. En effet, s'agissant d'un «cas important» au sens de l' art. 49 OAOF , tant en raison du nombre que de la valeur des objets revendiqués, l'administration de la faillite ne pouvait en décider seule, mais elle était tenue d'offrir aux créanciers la cession des droits de la masse de contester ces revendications. L'étendue des pouvoirs de son représentant était reconnaissable pour la revendiquante aussi bien lors de la signature de la transaction que lors de la seconde publication de l'état de collocation; d'ailleurs, l'intéressée n'a déposé aucune plainte à cet égard. La recourante se plaint d'une

violation de l' art. 242 LP . Elle fait valoir, en substance, que la loi ne prévoit aucune action «en contestation de revendication» au profit de la masse, qui pourrait en céder l'exercice à des créanciers; celle-ci ne possède de «légitimation active» que dans le cadre de l' art. 242 al. 3 LP , dont les conditions ne sont pas réalisées en l'occurrence, les biens revendiqués n'étant pas en possession d'un tiers.

E. 3.1

D'emblée, il faut rappeler que la demanderesse procède en qualité de cessionnaire des droits de la masse au sens de l' art. 260 LP . Une telle cession n'emporte pas le transfert de la prétention cédée, mais uniquement le droit de la faire valoir en son propre nom à la place de la masse, et à ses risques et périls (voir notamment: ATF 122 III 176 consid. 5f p. 189, 488 consid. 3b p. 490; 121 III 488 consid. 2b p. 492; 113 III 135 consid. 3a p. 137 et les citations). Les considérations de la recourante au sujet de l'absence de «légitimation active» - entendue comme titularité du droit (avec référence à l'arrêt publié aux ATF 114 II 345 [consid. 3a p. 346]; sur la terminologie, cf. aussi: Schweizer, note in: RSPC 1/2005 p. 38) - de sa partie adverse apparaissent ainsi hors de propos (cf. infra, consid. 3.3.2).

E. 3.2

On peut se dispenser d'examiner plus avant si le présent litige ne concerne pas, en réalité, la répartition du rôle des parties au procès, question qui relève des autorités de surveillance et, partant, doit être discutée dans la plainte (cf. Jaeger, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. II, n. 3 F ad art. 242 LP et les arrêts cités); le recours se révèle, de toute manière, infondé.

E. 3.3

Quoi qu'en dise la Cour de justice, la procédure suivie en l'espèce par l'office des faillites ne paraît guère en harmonie avec la teneur des normes réglementaires applicables.

E. 3.3.1

Interprété littéralement, l' art. 47 al. 1 OAOF couvre uniquement la phase qui précède l'introduction de l'action en revendication - plus précisément l'envoi de l'avis fixant au revendiquant le délai pour ouvrir action (cf. art. 46 OAOF) - et ne peut dès lors régler l'hypothèse d'une transaction en cours d'instance (sur la procédure préliminaire: Tschumy, La revendication de droits de nature à soustraire un bien à l'exécution forcée, thèse Lausanne 1987, p. 88 ss n° 137 ss). Dans cette dernière éventualité, il y a lieu de recourir par analogie à l' art. 66 OAOF (dans ce sens: Brunner/Reutter, Kollokations- und Widerspruchsklagen nach SchKG, 2e éd., p. 139, ch. 3.6.2.), lequel s'applique, notamment, à la conclusion d'une transaction judiciaire lors d'un procès de collocation introduit contre la masse en faillite (ATF 107 III 136 p. 138; 78 III 133 consid. 2 p. 137; Hierholzer, Kommentar zum SchKG, vol. III, n. 72 ad art. 250 LP).

E. 3.3.2

La procédure de revendication instituée aux art. 242 al. 2 LP et 45 à 54 OAOF n'est applicable que si le bien revendiqué se trouve en possession de la masse (ATF 122 III 436 consid. 2a p. 437; 110 III 87 consid. 2a p. 90; Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 242 LP , avec d'autres citations). L'action est dirigée contre soit la masse en faillite, soit le ou les créancier(s) cessionnaire(s); autrement dit, le tiers revendiquant a toujours la position de demandeur, même lorsqu'il est opposé à un ou à plusieurs créancier(s) cessionnaire(s), ce que confirme explicitement l' art. 52 OAOF (Amonn/Walther, op. cit., § 45 n° 42;

Brunner/Reutter, op. cit., p. 105 let. c; Favre, op. cit., p. 328/329; Tschumy, op. cit., p. 91 n° 141). En principe, il n'existe donc pas d'action «en contestation de revendication» dans l'exécution forcée générale et collective. Dans un arrêt ancien, le Tribunal fédéral a toutefois jugé que, lorsque l'administration de la faillite a reconnu la revendication du tiers avant que la seconde assemblée des créanciers (ou les créanciers consultés par voie de circulaire dans les cas importants en procédure sommaire [art. 49 OAOF]) se soit prononcée à ce sujet, «la répartition des rôles pour intenter l'action ne se fait pas selon l'art. 242 al. 2 [LP], mais en tenant compte uniquement du fait que l'administration de la faillite a déjà admis la revendication du tiers»; c'est alors au cessionnaire des droits de la masse, et non au revendiquant, que doit être assigné le délai pour ouvrir action (arrêt Brodmann du 5 juillet 1939, in: JdT 1940 II 34 ss, p. 37; critiques: Gilliéron, op. cit., n. 50 ad art. 242 LP ; Piguët, Les contestations de droit matériel dans la poursuite pour dettes et la faillite, thèse Lausanne 1950, p. 126/127). Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette solution dans le cas présent. Au reste, la recourante n'allègue aucun préjudice découlant de l'attribution du rôle des parties, laquelle n'a pas d'incidence sur le fardeau de la preuve (Gilliéron, op. cit., n. 62 ad art. 242 LP). Elle fonde toute son argumentation sur le défaut de «légitimation active» de la demanderesse. Or, un tel raisonnement est erroné; celle-ci ne revendique pas pour elle-même - au sens du droit civil (art. 641 al. 2 CC) - les biens sur lesquels sa partie adverse fait valoir un droit de propriété, mais agit en qualité de cessionnaire des droits de la masse (cf. supra, consid. 3.1).

E. 4

Vu ce qui précède, le présent recours doit être rejeté en tant qu'il est recevable, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.